



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU FONDS DE DOTATION

« PROJETS ET CAISSE DE SOLIDARITE »

Préambule :

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 Juin 1983 du COL, il avait été décidé de créer un Fonds de Solidarité appelé à intervenir dans le cadre de difficultés de règlement de loyers de location-attribution, et des charges afférentes.

A partir de 1980, lors de la création des SCCC, des Fonds de Solidarité particuliers ont été constitués.

En 1996, à la suite de la disparition du prêt PAP, et de la perte pour le COL de sa fonction de prêteur secondaire, le Fonds de Solidarité a été étendu aux accédants en difficulté, bénéficiaires du Prêt à taux 0 %, dans le cadre du volet "sécurité de l'accession sociale".

Parallèlement, le 30 Mai 1997, le Fonds "Yvonne DELAGE" a été créé, destiné à aider les jeunes familles accédant à la propriété.

Dans son rapport de 2008, repris en 2012, la MIILOS a émis des réserves tant sur l'intérêt contestable du dispositif que sur l'aspect non statutaire.

Le 2 Juin 2015, les membres de la Commission ont décidé de fusionner les deux fonds en un seul, et de l'appeler "Fonds de solidarité DELAGE".

La réflexion lancée dès 2015 sur le « Fait coopératif » a porté sur l'intérêt de raviver la relation du COL avec ses coopérateurs (locataires, accédants) et l'amélioration des conditions de vie de ces derniers : en ce qui concerne l'amélioration de leur pouvoir d'achat, l'entraide et les services entre coopérateurs, en mutualisant les actions pour réduire les intermédiaires dans leurs achats et faire des économies d'échelle, dans l'accès à des services et produits plus qualitatifs, etc.

Cette réflexion a abouti à une démarche concrète, déclinée en différentes étapes : états des lieux des activités à proposer, enquêtes, diagnostics partagés et ateliers pour définir les activités et a donné lieu, lors du Conseil d'Administration de la SCIC COL du 18 mai 2017, à la décision de créer le présent Fonds de dotation et de, notamment, transférer les compétences du Fonds de Solidarité dans ce Fonds.

La présente commission a pour objet de reprendre les compétences de l'ancien Fonds de Solidarité de la SCIC COL et de les étendre tant dans ses actions que ses bénéficiaires (public HLM).

C'est dans ce cadre-là que le présent règlement intérieur de la commission « Projets et Caisse de Solidarité » du Fonds de dotation Recherches & Solidarités COL a été adopté par le conseil d'Administration en séance du **16 Novembre 2017**.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur qui s'appuie sur la mise en œuvre des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

I. Objet et champs d'actions de la présente commission

La Commission poursuit l'engagement du fonds Recherches & Solidarités dans le cadre de sa mission d'intérêt général de mixité sociale en lien avec l'habitat HLM.

Cette commission a pour but d'analyser les demandes d'individus ou de collectif visant à aider des personnes logées dans des organismes HLM et en difficultés et des organismes sans but lucratif poursuivant une mission d'intérêt général visant à les soutenir contre les risques d'exclusion et conduisant notamment des actions de médiation citoyenne, de renforcement de l'accès aux services publics, de services itinérants, d'éducation à la gestion du budget, au développement personnel, d'information sur la maîtrise énergétique, d'accès à l'éducation et l'autonomie, d'aides aux démarches administratives, de micro-crédit social et solidaire, d'aide à l'entrepreneuriat social, de débats citoyens en lien avec les technologies de l'habitat et du mieux vivre ensemble, d'accès aux nouvelles technologies de développement et d'entretien du lien social.

A. Aides personnelles concernant des habitants HLM en situation de difficultés socioéconomiques

Cet aspect « Caisse de solidarité » vient en relais de la Caisse de Solidarité qui est présentée également dans le projet « fait coopératif ».

1. « Coup de pouce Vie »

Il s'agit d'aides personnelles qui concerneraient des habitants HLM en situation de difficultés socioéconomiques avérées et ou contribuant à la mise en œuvre de politique publique de l'habitat (parcours résidentiel).

Dès lors que les coopérateurs COL ou les habitants H.L.M issus d'autres organismes se trouvent en situation de précarité, en difficulté sociale avérée, selon des critères qui seront établis aux présentes, et là où des aides institutionnelles ou publiques existantes en la matière n'interviennent pas.

Le fonds de dotation pourra contribuer à une aide financière individuelle, sous forme de don ou de prêt d'honneur, pour accompagner ces individus dans le cadre de son objet d'intérêt général qui se manifeste par la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la précarité du public H.L.M.

Le guide des aides sociales institutionnelles et publiques pour les personnes en difficulté socioéconomique ou en situation d'handicap sont répertoriées au jour des présentes. Ce guide sera annexé au présent règlement de la commission, l'idée étant de circonscrire les actions du fonds de dotation en intervenant que sur les champs d'actions non couverts par ces aides publiques et institutionnelles ou en complément. Ce afin que le fonds de dotation soit un complément aux aides publiques qui se raréfient et permette ainsi de contribuer à un vrai outil d'action sociale. Ainsi les membres de la commission, lors de l'étude d'un dossier qui leur sera soumis se référeront à ce guide afin d'évaluer la nécessité ou non d'intervention du fonds. Ce guide sera amendé au fil du temps en fonction des ajouts ou des suppressions des aides publiques, à mettre à jour.

1) Aides aux difficultés socioéconomiques/ précarité - ①

Le Fonds de dotation pourra intervenir comme il est dit ci-dessus en complément des aides publiques et institutionnelles pour des habitants HLM en situation de difficultés socioéconomiques avérées.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- Etre locataire ou accédant d'un organisme HLM
- Etre en situation de perte d'emploi, de divorce, décès d'un conjoint (cette liste est non limitative sous réserve d'analyse du dossier)
- Sous condition de ressources PLUS
- N'être éligible à aucune aide institutionnelle et publique (à voir)
- Non éligible au micro-crédit d'un établissement bancaire

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Don entre 1 et 3000 euros

2) Prêt d'honneur Solidaire (orienté vers la précarité et le logement) - ②

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- Etre locataire ou accédant d'un organisme HLM
- Etre en situation de perte d'emploi, de divorce, décès d'un conjoint (cette liste est non limitative sous réserve d'analyse du dossier)
- Sous condition de ressources PLUS
- N'être éligible à aucune aide institutionnelle ni publique

- Non éligible au micro-crédit d'un établissement bancaire

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

Prêt d'honneur de 1 à 7000 euros. Il est ici précisé que le Prêt d'honneur solidaire à réaliser par le fonds de dotation ne peut être qu'un prêt à titre gratuit à savoir : ne pas comporter de frais de dossier ni de taux de rémunération à défaut de quoi le fonds de dotation pourrait être requalifié d'établissement bancaire et soumis à l'autorité des marchés monétaires et financiers¹.

Durée du prêt :

- De 12 mois à 84 mois
- Taux nominal : 0
- Frais de dossier : 0
- Assurance décès invalidité : néant

Ce prêt d'honneur sera matérialisé par une reconnaissance de dette entre le fonds de dotation et la personne bénéficiaire.

La commission pourra se référer aux prêts existants en la matière et indiqués dans le guide.

3) Aides au microcrédit - ③

L'accompagnement des habitants des organismes HLM se poursuit via le développement de partenariats avec des établissements bancaires de types coopératifs ou mutualistes et notamment :

- le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne (Point Passerelles)
- la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (Parcours confiance) en matière de Microcrédit.

Ces conventions de partenariat (Crédit Agricole et Caisse d'Epargne) ont été régularisées avec la SCIC COL et visent principalement ses coopérateurs à savoir ses locataires et ses accédants.

Or, le fonds de dotation pourra s'il s'agit d'un habitant HLM client de la caisse d'épargne ou du crédit agricole orienter ce dernier vers la dite banque en lui demandant d'appliquer les mêmes conditions des conventions de partenariat régularisées avec elles, dont les

¹ Le fonds de dotation ne prévoyant pas d'opération de prêt à titre onéreux, en ce qu'il ne percevra pas de rémunération ni sur les intérêts ni le capital ni les frais ;
De même, le fonds de dotation n'usant pas de fonds remboursables du public, en ce qu'il ne dispose pas des fonds collectés à ce titre pour son propre compte ;
Encore, le fonds de dotation ne prestant pas d'opération de prêt de manière habituelle, en ce qu'il ne recherche pas à constituer une clientèle ;
il est donc possible d'affirmer que le fonds de dotation agissant dans le respect de son objet social, échappe à l'interdiction de l'article L .511-5 CMF.

conditions sont ci-après relatées. A défaut pour le fonds de dotation de pouvoir faire bénéficier l'habitant HLM, ayant sollicité le fond, de ces partenariats le fonds pourra analyser la demande du point de vu des prêts d'honneur solidaire ci-dessus indiqués au point 2).

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne – Microcrédit Personnel Accompagné (MPA)

Il s'agit de faciliter l'accès au crédit pour des habitants d'organismes HLM à faibles revenus, dans une situation de travail précaire, ou d'absence de garantie, habituellement exclus du système bancaire traditionnel. Tout habitant d'organisme HLM : jeunes, salariés en contrat à durée déterminée, ou à temps partiel, intérimaires, personnes âgées à faibles ressources, étudiants, chômeurs et bénéficiaires du RSA sont les principales cibles du dispositif. Afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle au travers de dispositif leur permettant de financer : véhicule, permis de conduire, appareils électroménagers de première nécessité, ordinateur, dépenses de santé (optique, dentaires).

Le Fonds pourra notamment prendre en charge des frais de gestion et d'accompagnement des emprunteurs.

Dans ce cadre, la commission vérifiera que les personnes sont à priori éligibles selon les critères précisés ci-dessous, transmettra les coordonnées de l'habitant HLM intéressé au Crédit Agricole. Cette intervention s'exercera dans le respect de l'article R.519-4 du Code Monétaire et Financier à savoir, sans revêtir la qualification d'intermédiaire bancaire et, de ce fait, sans être soumis à la réglementation des IOBSP et aux obligations y afférents.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- Objet des prêts : Toute demande de prêt doit être en lien avec les catégories de projets ci-dessous :
 - La mobilité pour accéder à un emploi : financer un permis de conduire, acquérir un moyen de locomotion (voiture, scooter, etc.)
 - L'accès à l'éducation, à la formation : financer une formation qualifiante, etc.
 - La cohésion familiale : financer des travaux d'aménagement, etc.
 - La santé : financer des lunettes, des frais dentaires, etc.
 - L'accès et le maintien dans le logement : financer le premier mobilier, un premier mois de loyer, de l'équipement ménager type réfrigérateur, machine à laver, ordinateur.
 - Autres (frais d'obsèques, etc.).
- Personnes concernées
 - Etre locataire ou accédant d'un organisme HLM.

- Etre en situation objective d'exclusion du crédit bancaire classique de par la nature de sa situation professionnelle ou de ses revenus : bénéficiaires de minimas sociaux, demandeurs d'emploi, travailleurs précaires ou à faibles revenus, personnes invalides ou handicapées, retraités, étudiants, jeunes travailleurs.
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des pays de la communauté européenne ou titulaire d'un titre de séjour dont la validité couvre la période de remboursement du crédit.
- Les personnes faisant l'objet d'une inscription au fichier des incidents de crédits aux particuliers (FICP) sont désormais éligibles. La Banque demeure décisionnaire en matière d'octroi.
- Ne pas être en situation de faillite personnelle ou de surendettement ; si la personne est toujours inscrite au FICP alors même qu'elle dit avoir remboursé l'ensemble de ses créances, il convient qu'elle se rapproche de la Commission de Surendettement de la Banque de France.
- Etre clients-sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

Il s'agit dans ce cadre-là d'un accompagnement de l'habitant HLM et de la mise en relation avec l'établissement bancaire.

Le Fonds de dotation et plus précisément la commission « Projets et caisse de solidarité » pourra, sur la base de sa mission d'intérêt général, axée sur la politique d'aide aux habitants des organismes HLM, orienter les personnes qui lui en feront la demande vers l'accompagnateur agréé par le Crédit Agricole et selon le cas de figure en plus intervenir sur la base de la prise en charge financière des intérêts et/ou des frais de dossier.

Caractéristiques du Microcrédit Personnel Accompagné (MPA)

- Montant minimal pour actionner le MPA s'élève à **500 euros** et le montant maximal à **5 000 euros**, selon la nature du projet.
- Durée : Les remboursements peuvent s'échelonner sur une période de **12 mois à 60 mois** selon la capacité financière de l'emprunteur (cf. Convention). Un aménagement en cours de plan de remboursement est possible en cas de changement de situation sans frais supplémentaires selon 2 dispositions spécifiques :
 - La pause mensualité avec une possibilité de suspendre le paiement d'une échéance
 - La modulation de l'échéance : l'emprunteur peut modifier la durée du prêt, sans frais ni indemnité, une seule fois au cours du prêt.

- Conditions financières : Taux nominal fixe : 1,50% sur 36 mois et 1,70% jusqu'à 60 mois.
- Frais de dossier : néant.
- Assurance décès et invalidité : taux sera celui en vigueur au jour de la demande (après acceptation de l'emprunteur).
- Souscription forfaitaire minimale des parts sociales à hauteur de 40 €.

Le Fonds de dotation COL Recherches & Solidarités pourra, sur la base de sa mission d'intérêt général axée sur la politique d'aide aux habitats d'organismes HLM, intervenir si l'objet du prêt entre dans son règlement d'intervention.

Le Crédit Agricole, organisme instructeur du prêt, conservera dans ce cadre le droit de refuser l'octroi, y compris dans le cadre de l'éligibilité du bénéficiaire du micro crédit.

Le taux de la présente convention est fixé pour une durée de 6 mois et pourra être révisé par voie d'avenant.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention, la SCIC HLM COL ou le Fonds de dotation Recherches & Solidarités se porte garant, dès incident de paiement, des micro-crédits octroyés à hauteur de 50% du capital restant dû et des intérêts restant à courir.

CAISSE D'EPARGNE Aquitaine Poitou-Charentes- association Parcours confiance Aquitaine Poitou-Charentes

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement des personnes en situation de fragilité. Ce dispositif s'appuie sur une population cible bien déterminée.

Il s'agit d'un volet accompagnement indissociable du volet financier « Produits/Services Bancaires » et une structure dédiée pour l'accompagnement. L'association Parcours Confiance Aquitaine Poitou-Charentes a été créée pour gérer ce dispositif d'accompagnement.

Il s'agit de faciliter l'accès au crédit pour des habitants d'organismes HLM à faibles revenus.

Dans ce cadre, la commission vérifiera que les personnes sont éligibles selon les critères précisés ci-dessous, transmettra les coordonnées de l'habitant HLM intéressé à la Caisse d'Epargne. Cette intervention s'exercera dans le respect de l'article R.519-4 du Code Monétaire et Financier à savoir, sans revêtir la qualification d'intermédiaire bancaire et, de ce fait, sans être soumis à la réglementation des IOBSP et aux obligations y afférents.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- Objets des prêts : Le prêt ne se fait qu'à partir de l'énoncé et de la validation d'un projet de vie. Les prêts peuvent être classés en plusieurs grandes catégories :
 - Logement
 - Emploi
 - Famille
 - Divers

La cohérence avec d'autres aides doit être recherchée et exposée au demandeur.

Sont exclus : les remboursements d'autres crédits et/ou le rachat de dettes.

Les personnes fichées FICP et/ou FCC à la Banque de France pourront obtenir un crédit Parcours Confiance après analyse du risque.

- Personnes concernées : il s'agit de particuliers, personnes physiques avec les statuts suivants :
 - Etre client de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.
 - Etre locataire ou accédant d'un organisme HLM.
 - Travailleur en situation de précarité aux ressources limitées qui n'ont pas accès au crédit bancaire ;
 - Demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA avec ou sans revenus qu'ils soient bancarisés ou non sans accès au crédit ;
 - Personnes victimes d'accidents de la vie qui ont des difficultés financières ;
 - Personnes retraitées avec de faibles revenus ;
 - Personnes protégées

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

Le Fonds de dotation et plus précisément la commission « Projets et caisse de solidarité » pourra, sur la base de sa mission d'intérêt général, axée sur la politique d'aide aux habitants des organismes HLM, orienter les personnes qui lui en feront la demande exclusivement vers l'accompagnateur Parcours Confiance nommé par la Caisse d'Epargne et selon le cas de figure en plus intervenir sur la base de la prise en charge financière des intérêts et/ou des frais de dossier.

Des dossiers types de Crédit Parcours Confiance seront remis à l'effet de les remettre aux habitants HLM demandeurs.

Caractéristiques du Microcrédit Parcours confiance

L'association Parcours Confiance proposera un « microcrédit social » ou un « microcrédit habitat » aux personnes potentiellement éligibles et intéressées que la Commission identifiera.

Microcrédit social

- Montant : de 300 à 4 000 euros.
- Durée : de 6 à 48 mois et jusqu'à 60 mois selon l'objet.
- Conditions financières : Taux du livret A en vigueur avec un taux minimum de 2 %,
- Sans frais de dossier,
- Assurance décès et invalidité : 0,70 € par mois pour 1 000 € empruntés,
- Garantie à hauteur de 50 % par le Fonds de Cohésion Sociale, la Caisse d'Epargne assume les 50 % du risque restant.

Microcrédit Habitat

- Montant : de 1 000 à 10 000 euros.
- Durée : 72 mois maxi.
- Conditions financières : Taux du livret A en vigueur avec un taux minimum de 2 %,
- Sans frais de dossier,
- Assurance décès et invalidité : 0,70 € par mois pour 1 000 € empruntés,
- Garantie à hauteur de 50 % par le Fonds de Cohésion Sociale, la Caisse d'Epargne assume les 50 % du risque restant.

L'association Parcours Confiance Aquitaine Poitou Charentes analysera la demande et apportera une réponse aux demandeurs dans les meilleurs délais ; réalisera le crédit conformément aux règles du droit bancaire en vigueur ; assurera, pendant la durée totale du crédit un accompagnement du bénéficiaire sur la base d'un suivi de compte personnalisé et proposera des services bancaires adaptés à la situation de l'emprunteur.

4) Aides au parcours résidentiel – « PARCOURS DELAGE »

4

L'aide au « Parcours résidentiel Delage » comprend deux types d'aides, à savoir, une aide financière aux frais d'acquisition d'un logement en PSLA/BRS VEFA accession sociale/ SCIAPP et une aide au déménagement pour tout habitant d'organisme HLM, en complément des dispositifs existants.

4)1) Aide aux frais d'acquisition

L'accompagnement au parcours résidentiel comprend l'aide financière individuelle aux locataires HLM pour **la prise en charge des frais de notaires dans la limite de 2% du prix de vente TTC lors de la levée d'option pour le PSLA, la signature par acte notarié pour le BRS/VEFA accession sociale** sous conditions de ressources pour l'accès au logement en accession sociale. Pour la SCIAPP, les locataires associés seront éligibles dans les conditions déterminées ci-après à cette aide et le montant de 2% sera calculé sur la

base du prix de revient TTC de l'immeuble stipulé dans les statuts lors de la constitution de la SCIAPP.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- Etre locataire d'un organisme HLM concrétisant un achat avec un organisme HLM
- L'éligibilité sous conditions d'un taux d'effort² supérieur à 27% (assurance comprise lorsque le mode d'acquisition suppose un crédit immobilier. Loyer + part acquisitive + provision sur charges lorsqu'il s'agit de SCIAPP. Mensualité + redevance lorsqu'il s'agit de BRS).
- L'éligibilité de l'accédant sera analysée lors de la signature du contrat de réservation (VEFA/PSLA/BRS) ou du protocole d'adhésion préalable à la constitution de la SCIAPP (pour les SCIAPP) bien que l'aide ne soit versée de manière effective que lors de la levée option par acte notarié pour le PSLA, signature de l'acte notarié pour la VEFA et les BRS et lors de la constitution par acte notarié de la SCIAPP pour les accédants en SCIAPP.

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Une aide financière (don) à hauteur maximum de 2% du prix de vente (PSLA/VEFA/BRS) et 2% du prix de revient de l'immeuble pour la SCIAPP ce qui aura pour effet de couvrir tout ou partie des frais notariés pour les PSLA/VEFA et BRS et aider les accédants SCIAPP sur leur acquisition par ailleurs.

4)2) Aide au déménagement

Cette aide interviendra le cas échéant, en complément des dispositifs existants (les primes de déménagement CAF, sécurité sociale, action logement, pôle emploi).

Critères d'éligibilité :

- Être locataire ou accédant d'un organisme HLM, de bonne foi, ayant un déménagement à organiser.
- Avoir sollicité les aides des dispositifs existants.
- Sous les mêmes conditions de ressources que l'aide au parcours résidentiel.

Nature de l'aide accordée :

Une aide intervenant sur la base de plusieurs options possibles :

- Accès à un véhicule de location
- Accès à un véhicule de location + chauffeur

² Taux d'effort (exemple dans le locatif social) = loyer – allocation logement/revenu*100.

- Accès à un véhicule de location + chauffeur + main d'œuvre (portage de meubles, électroménager et cartons).

Dans la limite de 300 € d'aide du Fonds. Le bénéficiaire devra participer à 20% au moins des ces coûts. Le différentiel sera pris en charge par le Fonds.

5) L'accompagnement à la mobilité résidentielle des locataires en cas de double loyer - 5

L'accompagnement des locataires des organismes HLM dans le cadre de l'attribution d'un logement social et de la problématique du double loyer.

Critères d'éligibilité

- Etre locataire d'un organisme HLM.
- Disposer de ressources inférieures ou égales au plafond PLUS en vigueur le jour de la demande de l'aide.
- Si le cumul des deux loyers, pour l'ancien et le nouveau logement, dépasse 35% des ressources des locataires concernés.

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Une aide financière du fonds de dotation pourra être consentie pour les locataires entrant dans le parc locatif d'un organisme HLM durant la période de préavis de leur ancien logement.
- L'aide correspondra au maximum à un mois de loyer en zone tendue et à deux mois en zone détendue.

6) L'accompagnement lors de mutation interne pour les locataires HLM - 6

Dans le cadre de mutation interne pour des locataires HLM, ces aides interviendront pour le dépôt de garantie et/ou les frais liés au déménagement ou emménagement (hors obligations du bailleur de prise en charge de ces frais par la loi MOLLE) au profit du locataire, dans le cadre de la prise de possession de son nouveau logement, qui est ou a été en difficultés financières, de bonne foi et, qui accepte de muter dans un logement mieux adapté à sa situation actuelle.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- Etre locataire d'un organisme HLM en difficultés financières, de bonne foi et, ayant accepté une mutation pour un logement plus adapté à sa situation actuelle.

Ces aides n'interviendront qu'en cas de refus d'aides avérées des dispositifs de droit commun existants ou en complément de ces derniers, ou d'organismes divers tels qu'Action Logement etc.

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Aide financière (don) représentant 95 % du montant du dépôt de garantie ou des frais liés au déménagement ou emménagement sur présentation des devis et de la lettre d'attribution de logement ou du bail.

7) Aide spécifique aux charges **14**

Dans le contexte inflationniste, inédit depuis plus de 30 ans³, traversé par les habitants des organismes HLM, la baisse du reste à vivre des ménages et l'augmentation du taux d'effort⁴ lié aux hausses des prix des produits de premières nécessités (alimentation, énergie, etc.) qui impacte plus fortement certains habitants des organismes d'HLM puisque comme le rappelle l'INSEE « *l'inflation a systématiquement pesé de manière plus forte sur les personnes les plus modestes* »⁵ (accroissement de difficultés financières et du reste à vivre) ; le Fonds a décidé de mettre en place une mesure d'aide spécifique d'urgence à accorder aux personnes en difficulté touchées par ladite crise et particulièrement en lien avec le reste à vivre et le taux d'effort.

Il s'agit par cette « Aide aux charges » de prolonger l'aide Energie mais également de l'étendre à d'autres aides permettant aux ménages modestes d'affronter le contexte inflationniste en cours sur leur pouvoir d'achat. Ce d'autant que les « *mesures socio-fiscales, c'est-à-dire celles qui ont davantage bénéficié aux plus pauvres n'ont pas été reconduites en 2023, à la différence du bouclier tarifaire sur l'électricité et le gaz* »⁶.

8)1) Reconduction de l'aide Energie au delà de 2023 selon les conditions identiques au règlement intérieur du Fonds précédent :

Dans le contexte de crise énergétique qui est traversé par les habitants des organismes HLM, la hausse des prix des énergies et l'augmentation des tarifs réglementés, qui

³ « *L'inflation a d'abord augmenté sous l'effet de la hausse des prix des carburants (... puis) le déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022 a ensuite accru la pression sur les prix de l'énergie (gaz, carburant, électricité). La hausse des prix s'est peu à peu étendue à l'ensemble des biens et des services, en particulier à l'alimentation, qui est aujourd'hui le poste qui contribue le plus à l'inflation* ». Extrait de la synthèse et propositions du rapport du Haut Conseil de la famille de l'enfance et de l'âge, du 19 décembre 2023

⁴ Taux d'effort (exemple dans le locatif social) = loyer – allocation logement/revenu*100.

⁵ Bien qu'une récente étude de l'OFCE confirme qu'« *entre 2021 et 2023, le pouvoir d'achat des 10% des ménages les plus modestes a très légèrement augmenté (+0,3%), tandis qu'il a baissé pour les ménages appartenant aux déciles 2 à 7. (...) Ces ménages ayant en moyenne un taux d'épargne négatif, leur gain de pouvoir d'achat n'est pas un gain de revenu disponible en euros mais une moindre dégradation de leur situation financière* ».

⁶ Extrait de la synthèse et propositions du rapport du Haut Conseil de la famille de l'enfance et de l'âge, du 19 décembre 2023 « *Ces arbitrages soulèvent des questions de justice sociale* ».

impacte plus fortement certains habitants des organismes d'HLM (accroissement de difficultés financières et du reste à vivre) ; le Fonds a décidé de mettre en place une mesure d'aide spécifique d'urgence à accorder aux personnes en difficulté touchées par ladite crise et particulièrement en lien le règlement de la facture énergétique.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- **Être locataire d'un organisme HLM⁷ en difficultés financières en lien direct avec un surcoût de consommation énergétique et une augmentation significative de la facture d'énergie sur justificatif de facture entre N et N-1** (*exemple : copie de la facture janvier 2023 et copie de la facture janvier 2024*)
- Être de bonne foi,
 - Ces difficultés seront liées au contexte du surcoût de l'énergie
 - Avoir sollicité toutes les aides possibles (droit commun et autres) notamment le FSL (Fond de Solidarité pour le Logement)

NB : Pour les locataires, une aide qui intervient lorsque le produit du Supplément de Loyer de Solidarité du bailleur est épuisé ou si les locataires ne sont pas éligibles aux conditions de l'affectation du SLS, ils peuvent présenter une demande au Fonds.

Pour les locataires HLM, cette aide est cumulable avec l'aide des locataires du COL bénéficiaire de l'APL.

- Avoir mis tout en œuvre pour réduire le poids de ses charges financières mensuelles
 - Respecter les conditions du bail et du règlement intérieur mais, aussi, occuper de façon normale son logement (ex : pas sous occupation, occupant notoire etc...)
- **Être accédant d'un organisme HLM (quel que soit le produit d'accession en VEFA/PSLA/BRS/SCIAPP) sous plafonds PLUS** en difficultés financières en lien direct avec une baisse du reste à vivre entre 2023 et 2024 à justifier par tous les moyens.
- Être de bonne foi,
 - Ces difficultés seront liées au contexte du surcoût de l'énergie
 - Avoir sollicité toutes les aides possibles (droit commun et autres) notamment le chèque énergie.
 - Avoir mis tout en œuvre pour réduire le poids de ses charges financières mensuelles

⁷ Conformément à l'article L 441-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment afin de favoriser la mixité sociale des villes et des quartiers, il est possible d'affecter le produit du supplément de loyer de solidarité au financement de remises sur les loyers acquittés par les locataires connaissant des difficultés économiques et sociales. Ladite remise effectuée par le bailleur doit faire l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. Compte tenu de l'enchaînement des contextes socio-économiques difficiles, initialement lié au COVID-19, le COL en qualité de bailleur social souhaite appliquer cette disposition. D'autres bailleurs appliquent également ce dispositif.

- Respecter les conditions du règlement intérieur mais, aussi, occuper de façon normale son logement (ex : pas sous occupation, occupant notoire etc...)

- **Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)**

L'aide sous forme de don pourrait ainsi correspondre à un montant de 100 €.

- **Durée et période de demande de l'aide :**

Cette aide devra être présentée sur la base de la fiche de saisine de la commission du Fonds de dotation entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

8)2) Aide aux charges « élargies »

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution

- **Être locataire d'un organisme HLM⁸ sous plafonds PLUS** en difficultés financières en lien direct avec une baisse du reste à vivre entre 2023 et 2024 à justifier par tous les moyens.
- Être de bonne foi,
 - Ces difficultés seront liées au contexte inflationniste du surcoût des produits et équipements du quotidien.
 - Avoir sollicité toutes les aides possibles (droit commun et autres) notamment le FSL (Fond de Solidarité pour le Logement).

NB : Pour les locataires, une aide qui intervient lorsque le produit du Supplément de Loyer de Solidarité du bailleur est épuisé ou si les locataires ne sont pas éligibles aux conditions de l'affectation du SLS, ils peuvent présenter une demande au Fonds.

Pour les locataires HLM, cette aide est cumulable avec l'aide des locataires du COL bénéficiaire de l'APL.

- Avoir mis tout en œuvre pour réduire le poids de ses charges financières mensuelles
 - Respecter les conditions du bail et du règlement intérieur mais, aussi, occuper de façon normale son logement (ex : pas sous occupation, occupant notoire etc...)
- **Être accédant d'un organisme HLM (quel que soit le produit VEFA/PSLA/BRS/SCIAPP) sous plafonds PLUS** en difficultés financières en

⁸ Conformément à l'article L 441-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment afin de favoriser la mixité sociale des villes et des quartiers, il est possible d'affecter le produit du supplément de loyer de solidarité au financement de remises sur les loyers acquittés par les locataires connaissant des difficultés économiques et sociales. Ladite remise effectuée par le bailleur doit faire l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. Compte tenu de l'enchaînement des contextes socio-économiques difficiles, initialement lié au COVID-19, le COL en qualité de bailleur social souhaite appliquer cette disposition. D'autres bailleurs appliquent également ce dispositif.

lien direct avec une baisse du reste à vivre entre 2023 et 2024 à justifier par tous les moyens.

- Être de bonne foi,
 - Ces difficultés seront liées au contexte inflationniste du surcoût des produits et équipements du quotidien.
 - Avoir sollicité toutes les aides possibles (droit commun et autres) notamment le chèque énergie.
 - Avoir mis tout en œuvre pour réduire le poids de ses charges financières mensuelles
 - Respecter les conditions du règlement intérieur mais, aussi, occuper de façon normale son logement (ex : pas sous occupation, occupant notoire etc...)
- **Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)**

L'aide sous forme de don pourrait ainsi correspondre à un montant pouvant aller jusqu'à 500€.

- **Durée et période de demande de l'aide :**

Cette aide devra être présentée sur la base de la fiche de saisine de la commission du Fonds de dotation entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sauf si le Fonds reconduit son dispositif d'aide au-delà.

2. « Coup de pouce Projet »

Il s'agit pour le fonds de dotation de consentir sous divers formes (don ou prêt) des aides personnelles concernant des habitants HLM ayant un projet dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) autour de l'habitat.

Dès lors que les coopérateurs du COL ou habitants H.L.M issus d'autres organismes ont un projet à financer qui relève de l'intérêt général comme entrant dans le champ de l'ESS orienté vers le développement de quartiers et/ou de l'habitat (sur le plan environnemental, sociologique, social, etc.), le Fonds peut contribuer à aider le lancement du projet sous différentes formes.

1) Aide au financement de campagne en financement participatif -

Le fonds de dotation peut intervenir pour soutenir le lancement d'une campagne d'un projet d'un habitant HLM entrant dans l'ESS comme indiqué ci-dessus.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution :

- Être locataire ou accédant d'un organisme HLM.
- Être porteur d'un projet relevant de l'intérêt général dans le domaine environnemental, culturel et/ou social orienté vers le développement des quartiers/ l'habitat

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement) :

- Relayer la campagne du porteur de projet auprès des partenaires du Fonds de Dotation
- Prise en charge des frais de campagne de Financement participatif sous forme de don dans la limite de 3 000 euros).

2) Aide au démarrage de projet -



Le fonds de dotation peut intervenir pour soutenir un lancement de projet professionnel d'un habitant HLM.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution :

- Etre locataire ou accédant d'un organisme HLM.
- Être porteur d'un projet professionnel relevant de l'intérêt général dans le domaine environnemental, culturel et/ou social orienté vers le développement des quartiers, de l'habitat ou du soutien aux habitants.

Nature de l'aide accordée (Don financier/ Don en nature ou accompagnement

- Relayer le lancement du projet auprès des partenaires du Fonds de Dotation
- Aide financière sous forme de don entre 1 et 3 000 euros⁹
- Aide en nature « Espace/ Temps » pour une mise à disposition de locaux sous forme de don en nature qui équivaut à un don financier évalué à 15 € de l'heure au sein d'une des salles polyvalentes COL :
 - salle « annexe » Anglet
 - salle « Terrasses de l'Avenue » Anglet.

Le nombre d'heure de mise à disposition et le lieu seront discutés entre le porteur de projet retenu et les membres de la commission « Projets et Caisse de solidarités » du Fonds.

⁹ Avec cumul possible de ces aides.

3) Prêt d'honneur Solidaire projets - 11

Le fonds de dotation peut intervenir pour financer le lancement de projet d'un habitant HLM.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution :

- Etre locataire ou accédant d'un organisme HLM.
- Etre porteur d'un projet relevant de l'intérêt général dans le domaine environnemental, culturel et/ou social orienté vers le développement des quartiers/ l'habitat

NB La commission devra évaluer la demande au regard des critères d'aide la création d'entreprise et/ou projet.

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Montant du Prêt d'honneur : entre 1 et 7 000 €,
- Durée : le Prêt sera fonction du projet et sera évalué par la commission.
- Coût du prêt à taux 0 et sans frais de dossier¹⁰.

NB : Ce type de prêt viendra en complément des prêts existants dans le domaine.

B. Aides collectives

L'intervention et les actions d'une structure collective de type associations, entreprises d'insertions sociales, conciergerie solidaire etc. peuvent également relever des types d'actions soutenues par le fonds.

Cet accompagnement sera multiforme et pourra se manifester par des aides de natures différentes.

1) Aides et soutien à un projet porté par une structure collective (associations, Entreprise d'Insertion, conciergerie) - 12 16

Par ailleurs, à terme il sera envisagé des appels à projets entrant dans le domaine de l'ESS en lien avec l'habitat et dédié aux publics HLM.

¹⁰ Le fonds de dotation ne prévoyant pas d'opération de prêt à titre onéreux, en ce qu'il ne percevra pas de rémunération ni sur les intérêts ni le capital ni les frais ;
De même, le fonds de dotation n'usant pas de fonds remboursables du public, en ce qu'il ne dispose pas des fonds collectés à ce titre pour son propre compte ;
Encore, le fonds de dotation ne prestant pas d'opération de prêt de manière habituelle, en ce qu'il ne recherche pas à constituer une clientèle ;
il est donc possible d'affirmer que le fonds de dotation agissant dans le respect de son objet social, échappe à l'interdiction de l'article L.511-5 CMF.

Le fonds de dotation peut apporter un soutien à des structures collectives sous forme de don et œuvrant par exemples dans des domaines comme indiqués ci-dessous, étant ici précisé que cette liste n'est pas exhaustive seulement indicative :

- Soutien/accompagnement aux associations permettant l'auto-réhabilitation accompagnée et le suivi des travaux sur les logements « livrés avec travaux » (logements à finir), soutien aux projets et actions plus généralement en lien avec le processus autour de la « Maîtrise d'usage », au profit des publics d'organismes HLM, des seniors.
- Soutien aux projets d'habitat participatif pour l'aménagement des espaces communs et d'échanges facilitant par exemple l'habitat intergénérationnel.
 - Soutien aux activités de quartier, conciergerie : jardins partagés, boîtes à livres, équipements/aménagements d'espaces de rencontres et de jeux.
- Soutien aux associations/ collectifs/ services permettant de favoriser la participation des citoyens à l'amélioration de leur cadre de vie.
- Soutien aux associations développant le « mieux-vivre ensemble » par l'organisation d'événements fédérateurs et facteurs de convivialité ; par la réalisation de projets qui contribuent à la mise en œuvre d'une dynamique collective durable/pérenne à l'échelle d'un quartier ou d'un territoire défini dans lesquels des logements HLM sont présents ; par le soutien à des réflexions, des œuvres ou des réalisations dans les quartiers qui favorisent l'émergence d'une conscience collective et citoyenne.
- Aider à l'émergence d'initiatives répondant à des besoins sociaux émergents ou mal satisfaits, à l'émergence de talents et d'initiatives en lien avec l'usage autour de l'habitat.
- Aide/soutien/accompagnement aux associations ou initiatives permettant d'accompagner les locataires (et accédants ?) dans le cadre de l'entretien courant ou amélioration ou remise en état de leur logement, permettant de répondre à la problématique de l'isolement des personnes, l'incapacité financière ou physique de faire ces travaux.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution :

- **Critères liés à la structure**
 - **Solidité financière :** Les projets disposent d'une visibilité budgétaire à long terme.
 - **Gestion saine et transparente :** Les projets nécessitent une participation financière significative du Fonds pour réussir.
 - **Gouvernance :** Stable
 - **Forme juridique :** Entreprise d'insertion sociale, coopérative, mutualiste, association.

- Critères liés au projet :

- **Caractère innovant/original du projet :**

Les projets à caractère innovant ou répondant à des besoins émergents seront particulièrement soutenus. Ils devront être orientés vers l'habitat et le développement de quartier dans lequel des habitations HLM existent.

- **Utilité sociale du projet :**

Le projet est socialement utile et vise des résultats concrets et quantifiables et s'inscrit dans une démarche de développement social durable.

Le financement est destiné à la réalisation concrète d'un projet limité dans le temps.

Les projets éducatifs et sociaux seront davantage privilégiés. Les projets sont porteurs d'une véritable ambition sociale. Les projets ont un impact visible et bénéfique et à destination prioritaire du public HLM.

Les projets soutenus doivent correspondre à l'une des **quatre grandes thématiques suivantes** :

- a) Insertion et intégration dans tous les aspects de la vie quotidienne** (dimensions physiques/psychiques/professionnelles/ socio-culturelle). Aides des personnes démunies face aux besoins primaires, à la maladie, à une rupture professionnelle, familiale, sociale ou face à l'isolement.
- b) Ouverture et accès à la connaissance, à la culture, au développement des savoirs**, à l'accompagnement et au soutien éducatif, à l'aide aux apprentissages, à la citoyenneté (ex : lutte contre la fracture numérique/ Approche socio-éducative « Apprendre à gérer un budget », « Apprendre à entretenir un logement » etc.).
- c) Amélioration du cadre de vie**, dans le domaine de l'aménagement, de l'environnement, de la culture, ou du social, en plaçant l'habitant au cœur des projets pour :
 - Favorisant la (ré)**appropriation du logement** : auto-réhabilitation accompagnée, accompagnements logements livrés avec travaux et formation de l'habitant.
 - (ou) Favorisant l'**appropriation positive et collective d'espaces partagés**/parties communes : Salle commune polyvalente, jardins partagés, etc.
- d) Organisation d'événements et d'activités au sein de quartier dans lequel les habitations HLM se trouvent** développant de manière durable la convivialité et favorisant le **lien social** à l'échelle de résidences et/ou de quartiers/territoires,

pour améliorer les relations entre habitants d'un territoire, d'un quartier, d'un voisinage.

○ **Ancrage local du projet :**

L'association porteuse du projet a une inscription réelle sur le territoire d'intervention, où elle a développé un partenariat diversifié afin d'articuler les réponses à apporter à l'ensemble des situations rencontrées.

Le projet est destiné prioritairement aux habitants des organismes HLM.

Les actions dont les objectifs poursuivis s'inscrivent dans une stratégie territoriale définie ou qui répondent aux enjeux territoriaux repérés (par exemple : projets de territoires, rénovation urbaine, etc.) seront favorisées.

○ **Caractère mobilisateur du projet**

Le projet doit être une action collective. Le projet doit bénéficier prioritairement aux habitants des organismes HLM. Les projets conçus, réalisés et évalués par les habitants seront favorisés. Les projets impliquant des bénévoles seront favorisés. Les projets dont l'association ou l'amicale des locataires et/ou copropriétaire aura été informée sur l'action envisagée et éventuellement concertée.

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Subvention de la structure financière de 1 à 10 000 euros selon la nature du projet à évaluer par la commission¹¹.
- Aide en nature « Espace/ Temps » pour une mise à disposition de locaux sous forme de don en nature qui équivaut à un don financier évalué à 15 € de l'heure au sein d'une des salles polyvalentes COL :
 - salle « annexe » Anglet
 - salle « Terrasses de l'Avenue » Anglet.

Le nombre d'heure de mise à disposition et le lieu seront discutés entre le porteur de projet retenu et les membres de la commission « Projets et Caisse de solidarités » du Fonds.

Le Fonds de Dotation se réserve le droit de procéder à un suivi d'étape, d'utiliser pour sa communication propre le nom du projet ou le logo de l'organisme soutenu, d'obtenir tous renseignements nécessaires au suivi de l'avancement du projet et d'exploiter ses résultats.

¹¹ Avec cumul possible de ces aides.

Les actions menées dans le cadre du projet devront pouvoir être évaluées dans le temps, et feront l'objet d'un rapport définitif de suivi, détaillant l'utilisation de la subvention.

Le fonds de dotation valorise les actions et projets soutenus et accompagnés à travers l'ensemble de ses moyens de communication.

2) Aide collective destinée au collectif d'habitants HLM - **13** **15**

Le fond de dotation pourra être sollicité pour attribuer une aide à un projet collectif qui témoigne d'une implication des habitants au niveau de leur cadre de vie, dans le domaine de l'habitat coopératif et pour le vivre ensemble.

Critères d'éligibilité/ Conditions d'attribution :

- Être locataire ou accédant d'un organisme HLM.
- Être porteur d'un projet relevant de l'intérêt général dans le domaine environnemental, culturel et/ou social orienté vers le développement des quartiers/ l'habitat

NB : La commission devra évaluer la demande au regard des critères d'aide collectif d'habitants

Nature de l'aide accordée (montant et/ou accompagnement)

- Don de 1 à 7000 euros
- Aide en nature « Espace/ Temps » pour une mise à disposition de locaux sous forme de don en nature qui équivaut à un don financier évalué à 15 € de l'heure au sein d'une des salles polyvalentes COL :
 - salle « annexe » Anglet
 - salle « Terrasses de l'Avenue » Anglet.

Le nombre d'heure de mise à disposition et le lieu seront discutés entre le porteur de projet retenu et les membres de la commission « Projets et Caisse de solidarités » du Fonds.

Le Fonds de Dotation se réserve le droit de procéder à un suivi d'étape, d'utiliser pour sa communication propre le nom du collectif ou d'éventuels logos soutenu, d'obtenir tous renseignements nécessaires au suivi de l'avancement du projet du collectif et d'exploiter ses résultats.

Les actions menées dans le cadre du projet devront pouvoir être évaluées dans le temps.

NB : les mécènes du fonds de dotation pourront également être amenés à flécher des projets de ce type pour consentir leur don qui ne pourront être soumis à la commission « Projets et Caisse de Solidarité ».

II. Fonctionnement de la commission

Le Conseil d'Administration a constitué la commission « Projets et Caisse de Solidarité » dont les missions et la composition sont fixées dans le présent règlement intérieur.

Il s'agit d'une « commission opérationnelle » chargée de procéder à la réalisation des projets et actions définies par le Conseil du Fonds de dotation ainsi qu'à l'attribution matérielle et/ou financière pour des projets répondant aux critères susmentionnés.

Les délégations de pouvoir lui sont confiées par le conseil d'administration et sont fixées par le présent règlement intérieur qui constitue le cadre de cette délégation. Aussi tous les ans lors de l'adoption du budget le conseil d'administration fixe l'enveloppe financière dédiée aux actions de cette commission.

A. Procédure de nomination des membres, la durée de leur mandat et les modalités de reconduction de ce mandat

La Commission se compose d'au moins trois personnes qualifiées nommées par le Conseil d'administration pour trois ans, renouvelable.

Les administrateurs : **Mme Colette SCHNURRENBERGER, Mme Cécile ELISSALDE, Mme Christine PRIGENT, M. Dominique DECREUSE, Mme Maité DRIEUX, M. Patrick NEYBOURGER**, ont intégré la commission « Projets & Caisse de Solidarité ».

Les administrateurs, autres, de la SCIC COL, pourront, s'ils le souhaitent, intégrer cette commission, sans être nécessairement administrateurs du Fonds de Dotation afin d'assurer une certaine continuité dans l'exercice de l'ancien fonds de solidarité du COL.

Les administrateurs membres de la Commission élisent en leur sein à la majorité absolue le Président de la Commission. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Commission peut désigner celui des membres qui doit présider la séance. La durée de la fonction de président de la commission est de trois ans comme celle d'administrateur et aussi le premier président de la commission sera nommé lors de la première réunion de cette commission.

Les membres de la commission « Projets et Caisse de Solidarité » peuvent être révoqués par le Conseil pour justes motifs, l'intéressé étant appelé au préalable à présenter ses observations conformément au principe du droit de la défense.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement défini d'un membre, le Conseil pourvoit son remplacement dans les six mois suivant la valable constatation de la vacance par le président ou le conseil d'administration du fonds de dotation. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

B. Modalités de fonctionnement

1) Fréquence des réunions, présidence, quorum, modalité de vote, secrétariat, procès-verbaux de réunions, etc.

La **commission « Projets et Caisse de Solidarité »** se réunit trois fois par an pour examiner les dossiers et projets qu'elle souhaite approuver ou le cas échéant si le dossier dépasse le cadre du règlement d'intervention de la présente commission, devra le présenter au Conseil d'Administration du Fonds de dotation.

De plus, la commission se réunit une fois par an pour préparer le Rapport d'activité annuel de la Commission auprès du Conseil d'Administration du Fonds afin que ce rapport intègre le rapport d'activité globale du fonds de dotation.

En cours d'année, les membres de la commission peuvent être consultés par courrier, par e-mail ou par tout autre moyen et peuvent prendre des décisions par mail.

En lieu et place d'une réunion de la commission, une décision peut être adoptée, à condition que cette proposition ait été adressée à l'ensemble des membres de la commission. La décision est adoptée lorsqu'il est constaté un accord à la majorité des membres de la commission.

Cet accord peut se manifester par tous les moyens (mail, courrier, signature de la résolution, etc.).

Assistent également aux réunions de la commission, à titre consultatif, le personnel mis à disposition par la SCIC COL et/ou le personnel de la SCIC COL concerné par l'ordre du jour.

La commission peut également inviter à ses réunions toute personne susceptible d'apporter une contribution sur un sujet particulier. Ces personnes ont voix consultative.

L'ordre du jour des réunions de la commission est proposé par le Président de la Commission. Il fournit aux membres de la commission l'information leur permettant d'exercer leur mission.

Les membres de la commission sont convoqués aux séances par le Président par tous les moyens, même verbalement.

Quorum :

Deux membres au moins doivent être présents à chaque réunion de la Commission pour valablement délibérer.

Le secrétariat de la réunion est assuré par le personnel mis à disposition pour le Fonds de Dotation par la SCIC COL.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ou à la majorité des réponses formulées par e-mail.

Un relevé de décision de la commission est rédigé après chaque séance et transmis par le Président du Fonds à chacun des membres de la commission ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration.

2) Dispositions relatives à la gratuité des fonctions de membre de la commission

Les membres de la commission « Projets & Caisse de Solidarité » exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les fonctions de membres de la commission est donc nécessairement bénévole.

Par exception, les frais exposés par les membres de la commission « **Projets & Caisse de Solidarité** » dans le cas de leur fonction pourront être remboursés sur demande motivée produite par les intéressés et accompagnée des justificatifs nécessaires. Les demandes de remboursement des frais exposés sont adressées au président du fonds de dotation.

C. Les missions de la commission

1) Fonctionnement

La Commission « Projets et Caisse de solidarité » sélectionne, octroie des aides et suit les accompagnements de projets et des personnes que finance le Fonds. Elle a aussi un rôle d'expertise et de conseil.

Le personnel mis à disposition du Fonds de dotation par la SCIC COL a voix consultative sur la commission « Projets & Caisse de Solidarité ».

La commission « Projets & Caisses de Solidarité » instruit les dossiers de demandes d'aides et de soutien des personnes et des collectifs (aides individuelles et collectives).

Les conditions de présentation des projets et les modalités de leur instruction seront définies par des documents types.

2) Modalités financières

Un programme d'action pluriannuel du Fonds Recherches & Solidarités est établi sur une période de trois ans.

Les actions soutenues par la Commission sont financées par décision du Conseil d'Administration, en fonction des résultats du fonds de dotation, pouvant être consacrée aux actions de cette commission, de son montant à la fin de l'exercice et de l'utilisation constatée au cours du dernier exercice.

Le Conseil d'administration du fond détermine le montant du budget d'intervention annuel du fonds dédié aux actions de cette commission.

3) Suivi des demandes :

La lettre de demande d'aide de la personne ou le dossier de demande de soutien du collectif ou de la structure est analysée pour appréhender au mieux le dossier. Il peut être demandé des pièces ou des renseignements complémentaires.

Les projets qui ont répondu aux critères de sélection sont présentés par l'association devant la commission « Projets & Caisse de solidarité » qui est seule habilitée à accorder les subventions demandées et qui se réunit à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

La décision est transmise par le Président dans les vingt jours qui suivent la présentation au sein de la commission.

4) Procédure d'avis, de sélection

La commission a pour mission d'examiner, de sélectionner les dossiers et projets présentés au fonds ; elle apprécie la mise en œuvre des projets soutenus.

Tous les projets sélectionnés doivent entrer dans la compétence de la commission et plus généralement dans l'objet du Fonds, tels que défini dans les statuts du Fonds de dotation et en préambule.

La commission examine et approuve tous les projets pour lesquels le soutien financier ou l'accompagnement est accordé.

Il appartient au Président de donner un avis motivé sur tous les projets qui sont présentés à la commission et de veiller à la bonne conformité de ces projets avec l'objet du fonds et les critères définis aux présentes.

Les décisions sont discrétionnaires. Les décisions d'approbation ou de rejet sont notifiées au demandeur par le Président de la commission.

La Commission communiquera sur les actions du fonds de dotation sur divers supports afin d'assurer une égalité de traitement et d'accès à tous les habitants HLM.

5) Suivi des dossiers et des actions soutenues

La commission fait un point semestriel sur le suivi des opérations déjà engagées en vue notamment d'en tirer les conséquences pour orienter et améliorer le programme des aides à venir.

Le bilan de ce point semestriel est transmis par le Président du Fonds aux membres du Conseil d'Administration.

Les actions soutenues ou financées apparaissent sur le site du Fonds accompagnées le cas échéant, de photos et/ou films vidéos.

Elles pourront être mises à l'honneur en la présence des mécènes, partenaires du Fonds, associations, organismes HLM et habitants des organismes HLM, lors de manifestation organisées par le Fonds Recherches & Solidarités. Elles pourront également faire l'objet d'articles de presse.

Tout au long du déroulement de l'action, le Président de la Commission et le correspondant du Fonds seront les interlocuteurs privilégiés des structures en lien avec le Fonds.

6) Rapport d'activité de la Commission

Le Président de la commission établit annuellement un rapport d'activité de la commission qui est communiqué au Conseil d'administration et qui sera intégré dans le rapport d'activité général du fonds de dotation.

ANNEXES :

Tableau des aides

Fiche de demande d'aides

